



Refus d'autorisation pour activité

*Pétitionnaires : Monsieur Jean-Baptiste SAUNIER – Les Films du Goéland
Adresse : 71, route de Couches – 71670 LE BREUIL
Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Sandrine DECHASTELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 13 septembre 2016 ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je n'autorise pas Monsieur Jean-Baptiste SAUNIER, Président de l'Association les Films du Goéland, et son équipe, à réaliser des prises de vues à des fins professionnelles dans le cadre d'un projet sciences & cinéma), au niveau du lac du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Bourg d'Oisans.

Article 2 :

Le non respect de ces dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 15 septembre 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteur de l'Oisans - Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.